

# FR\_GERICHTE 502 2017 203 vom 31. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2017\\_203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_203)

FR: FR\_GERICHTE 502 2017 203 du 31 août 2017

IT: FR\_GERICHTE 502 2017 203 del 31 agosto 2017

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 47 ff. ZPO; 18 JG)

## Erwägungen

### E. 17

mars 2017, est actuellement pendant devant la Chambre pénale (doss. 502 2017 92). G. Par arrêt du 13 mars 2017, la Chambre pénale a rejeté la demande de récusation, considérant que le comportement de la magistrate n'apparaissait pas de nature à mettre objectivement en doute son impartialité (arrêt TC FR 502 2017 54 du 13 mars 2017). H. Par acte du 27 mars 2017, A. \_\_\_\_\_ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Par arrêt du 30 juin 2017, le Tribunal fédéral a admis, dans la mesure de sa recevabilité, le recours, annulé l'arrêt rendu le 13 mars 2017 par la Chambre pénale et renvoyé la cause à cette autorité pour nouvelle décision au sens des considérants. Il a relevé que la Chambre pénale avait tout d'abord rappelé les éléments soulevés à l'appui de la requête de récusation, soit la plainte pénale déposée contre la Procureure, les propos tenus par cette dernière lors de l'audition du

### E. 19

janvier 2017 (« Souhaitez-vous que j'ouvre une instruction pénale contre [E. \_\_\_\_\_] et ou

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 C. \_\_\_\_\_ SA selon l'art. 102 CP ? » et « Parce que vous êtes gentille et que vous lui [E. \_\_\_\_\_] rendez service ou parce que l'argent va dans la caisse de C. \_\_\_\_\_ SA ? », la Chambre renvoie et se réfère également au considérant 4b de son arrêt du 13 mars 2017 qui garde toute sa pertinence et duquel il n'y aucune raison de s'écarter. Il a la teneur suivante: « 4. b) Face aux critiques de la requérante sur l'imprécision des chefs de prévention et sur la fin alléguée de son mandat, il convient de relever certains points. Il ressort du dossier qu'une première audition de la prévenue a eu lieu le 19 janvier 2016 et que l'audition finale s'est tenue le 19 janvier de l'année suivante. La lecture du procès-verbal du 19 janvier 2016 permet de constater que, lors de l'exposé des charges, la Procureure a précisé à la prévenue que celle-ci était mise en cause en sa qualité d'experte LPP agréée (« en tant qu'expert LPP vous aviez une position de garant envers le FP B. \_\_\_\_\_ »: DO 300319 lignes 28-29). Aussi, on peine à suivre la requérante lorsqu'elle indique, une année plus tard, ne pas avoir compris à quel titre elle était prévenue. En outre, lors de sa première audition, il faut souligner qu'elle n'a jamais précisé que son mandat d'expert agréé, selon elle exercé à titre individuel, aurait pris fin en 2009 comme elle l'a indiqué lors de son audition finale, alors qu'elle en aurait eu l'occasion (cf. notamment la question n. 4 DO 300320: « Pourquoi avez-vous, en date du 27 avril 2011, résilié avec effet immédiat votre mandat d'expert agréé du Fonds B. \_\_\_\_\_ (...) ? »).

Face aux déclarations de la prévenue sur la reprise de son mandat par son employé E. \_\_\_\_\_ dès 2009, la Procureure a étendu sa mise en prévention à l'art. 77 al. 2 et 3 LPP, dès lors qu'une infraction pourrait avoir été commise par son employé au sein de son entreprise; elle a également mis en prévention E. \_\_\_\_\_ pour délit à la LPP au même titre que A. \_\_\_\_\_. Ces précisions faites, il sera procédé à l'examen du motif de prévention de l'art. 56 let. f CPP. S'agissant de la première remarque de la Procureure consistant à demander à la prévenue si elle souhaite qu'une procédure pénale soit ouverte contre son collaborateur ou sa société alors que celle-ci a précisé qu'il était le nouvel expert LPP agréé à partir de 2009, la requérante indique l'avoir ressentie comme une pression exercée sur elle face à ses précisions temporelles quant à son mandat. Quant à la Procureure, elle explique qu'elle n'arrivait pas à concilier les nouvelles déclarations de la prévenue avec notamment la résiliation du mandat d'expert LPP adressée par la société de la prévenue en 2011, signée par elle-même et E. \_\_\_\_\_, et qu'elle se devait d'élucider les éventuelles responsabilités pénales en découlant. Si tant la formulation de la question adressée à la prévenue, notamment par l'utilisation du « souhaitez-vous », que le fait même de poser une telle question à la prévenue alors qu'une mise en prévention demeure de la compétence exclusive de l'autorité pénale étaient certes peu habiles, la manière de procéder de la Procureure demeure conforme à son devoir d'instruire la cause. En effet, la précision temporelle de la prévenue n'était pas sans conséquence vu la portée de la procédure pénale; preuve en sont l'extension de sa mise en prévention et la mise en prévention de E. \_\_\_\_\_. La prévenue ne pouvait l'ignorer notamment à l'égard de E. \_\_\_\_\_ puisque lors de son audition finale, elle a insisté pour apporter cette précision temporelle ainsi que celle sur l'exercice individuel du mandat d'expert LPP, alors qu'il ne lui avait pas semblé utile d'en parler lors de sa première audition. Quant à la deuxième remarque de la Procureure (« Parce que vous êtes gentille et que vous lui rendez service ou parce que l'argent va dans la caisse de C. \_\_\_\_\_ SA ? » DO 301276 ligne 353), il est nécessaire de la contextualiser. La prévenue ayant apporté les précisions

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 précitées sur son mandat, le mandataire d'un des prévenus a posé deux questions relatives à la reprise du mandat par E. \_\_\_\_\_ et des contacts de celui-ci avec le fonds de prévoyance en lien avec ce mandat; la Procureure a alors adressé deux autres questions à la prévenue en rapport avec la facturation des prestations de E. \_\_\_\_\_ dans l'exercice de son mandat d'expert LPP, toujours dans le but d'éclaircir les éventuelles responsabilités découlant des précisions apportées par la prévenue. Face à la première réponse de la prévenue relativement évasive sur le fait de savoir si l'expert LPP facturait personnellement ses prestations, la Procureure l'a précisée en grossissant le trait avec la remarque aujourd'hui litigieuse. Ce procédé, s'il n'est pas répété comme en l'espèce, demeure toléré pour l'autorité d'instruction qui peut adopter en procédure une attitude plus ou moins orientée. Dans ces circonstances, le comportement de la Procureure n'apparaît pas de nature à mettre objectivement en doute son impartialité.» Ces griefs doivent dès lors être écartés. 4.3. Enfin, la requérante reproche à la Procureure d'avoir faussement indiqué, dans son courrier du 1er février 2017, que lors de son audition du 19 janvier 2017, elle a « dénoncé son collaborateur » E. \_\_\_\_\_, alors que tel n'a jamais été son intention, ce qui dénoterait d'une attitude partielle de la Procureure à son égard. Elle soutient qu'elle n'a jamais soutenu ni même imaginé que son collaborateur ait commis une infraction. Voir une dénonciation pénale dans les précisions qu'elle a fournies selon lesquelles le titre d'expert LPP agréé est conféré à une personne physique et selon lesquelles son activité s'est terminée avec l'exercice 2008 est selon elle inquiétant et ne peut

être que l'émanation d'une volonté de nuire arbitrairement lorsqu'elle est faite par une personne chargée de diriger une instruction pénale (cf. détermination de la requérante du 22.02.2017, ad 2, p. 6). Comme on l'a vu (cf. consid. 4.2), A.\_\_\_\_\_ était parfaitement informée depuis janvier 2016 des infractions qui lui sont reprochés (art. 76 al. 5 LPP en lien avec l'art. 53 al. 1 aLPP) en sa qualité d'experte LPP. Elle avait donc pleinement conscience du fait que c'est en tant qu'experte LPP du fonds de prévoyance B.\_\_\_\_\_ qu'elle est poursuivie concernant la manière dont le mandat a été exercé. Elle savait également que la procédure pénale porte sur l'activité de l'expert LPP au profit du fonds de prévoyance B.\_\_\_\_\_ pour la période comprise entre 2008 (investissement londonien effectué par le fonds de prévoyance B.\_\_\_\_\_ sur conseil de J.\_\_\_\_\_) et le 27 avril 2011 (moment de la résiliation par C.\_\_\_\_\_ SA du mandat d'expert LPP du fonds de prévoyance B.\_\_\_\_\_). Lors de l'audition du 19 janvier 2017, A.\_\_\_\_\_ a volontairement indiqué, alors qu'il ne lui avait pas semblé utile d'en parler lors de sa première audition, que son mandat d'expert professionnel LPP du fonds de prévoyance B.\_\_\_\_\_ avait pris fin avec le bouclage des comptes 2008 et que ce mandat avait été repris, dès 2009, par son collègue, E.\_\_\_\_\_ qui l'exerçait à titre indépendant, la société C.\_\_\_\_\_ SA ne pouvant être considérée comme une experte LPP en tant que personne morale (cf. PV du 19.01.2017, p. 2 l. 26 à 28 et p. 4 l. 106 à 109, p. 5 l. 111 et 112). Elle a d'ailleurs insisté sur le fait que sa société, C.\_\_\_\_\_ SA, n'est pas reconnue comme expert en prévoyance professionnelle et que tous les experts de la société exercent leur activité à titre individuel, ce qui est le cas de E.\_\_\_\_\_ qui est employé de la société mais exerce le métier d'expert à titre individuel (PV du 19.01.2017, p. 5 l. 116, 117, 122 à 124, 136 à 138). Dans ces circonstances, peu importe qu'elle se défende d'avoir commis une quelconque infraction ou qu'elle estime que sa société ou son collaborateur E.\_\_\_\_\_ n'ont commis aucune infraction

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 dans la mesure où elle a parfaitement connaissance des griefs qui sont reprochés à l'expert LPP du fonds de prévoyance B.\_\_\_\_\_. Dès lors, en indiquant, à plusieurs reprises, qu'elle n'exerçait plus le mandat en question après l'exercice 2008 et en désignant E.\_\_\_\_\_ comme nouvel expert LPP indépendant depuis 2009, elle ne pouvait ignorer que les soupçons de commission d'infractions à la LPP du Ministère public allaient se porter, pour ce qui est de la période dès 2009, sur E.\_\_\_\_\_. Partant, l'emploi du terme « dénoncer » par la Procureure dans son courrier du 1er février 2017 n'apparaît pas comme manifestement faux, encore moins mensonger, le dénonciateur étant la personne qui a signalé l'infraction (PC CPP, MOREILLON, PAREIN-REYMOND, 2016, art. 105 n. 5), peu importe que tel ne fut pas l'intention de A.\_\_\_\_\_. On ne peut dès lors voir ici un motif de prévention. Il s'ensuit le rejet de ce grief. 4.4 Il découle de ce qui précède qu'aucun des griefs articulés par la requérante ne donne l'apparence d'une prévention et ferait redouter une activité partielle de la magistrate intimée. L'on constate de même que l'on ne trouve pas, dans plusieurs de ceux-ci, un degré d'apparence, insuffisant à lui seul, qui ferait toutefois que mis ensemble ils fourniraient objectivement une telle apparence. La demande de récusation n'est dès lors pas fondée et elle doit ainsi être rejetée. 5. Vu l'issue de la requête, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 660.- (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 60.-), sont mis à la charge de la requérante (art. 59 al. 4 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à la requérante. la Chambre arrête: I. La demande de récusation est rejetée. II. Les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 660.- (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 60.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 août 2017/say Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.